



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B005_2025

OBJET : Mise à jour de la liste des vacations autorisées

Exposé

Les services de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin font parfois appel à des intervenants extérieurs vacataires chargés de fournir des prestations limitées dans le temps dont le caractère ponctuel les différencie des missions permanentes assurées par le personnel de la collectivité. Ces vacations se distinguent également des prestations réglées sur facture à des entreprises prestataires.

La décision qui vous est présentée recense l'ensemble des vacations utiles à l'activité des services et crée une vacation destinée à rémunérer une prestation ponctuelle d'un intervenant extérieur visant à présenter le plan Campus 2030 auprès de partenaires institutionnels et à effectuer le reporting de ces rencontres pour alimenter la construction du projet.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°DEL2018_248 du 20 décembre 2018 portant règlement des vacations,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs pour assurer ses missions,

Considérant l'intérêt de regrouper dans une même décision les différents tarifs de vacation,

Considérant la nécessité de faire appel à un nouveau type d'intervenant extérieur,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0)

- **Décider** de faire appel à des personnels vacataires pour assurer des prestations limitativement énumérées en annexe,
- **Fixer** le règlement des vacances selon le barème annexé à la présente décision,
- **Préciser** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 dépenses de personnel, article 6414 vacances,
- **Dire** que les personnes non titulaires recrutées selon les termes de la présente décision bénéficie de la couverture apportée par le régime général de sécurité sociale, du régime complémentaire de retraite IRCANTEC et de la couverture UNEDIC. Les fonctionnaires appartenant à une autre administration ou pensionnés d'un régime de retraite spécial ne sont assujettis qu'à la CSG et au RDS. Aux tarifs bruts ainsi définis s'ajoutent les charges patronales correspondantes,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 FÉVRIER 2025

Le jeudi 6 février Deux Mille Vingt Cinq, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Nouredine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (Départ avant le vote de la décision de Bureau n°B004_2025), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Madame Françoise LEROSIGNOL, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL (Départ avant le vote de la décision de Bureau n°B004_2025)

Absents/Excusés :

Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN

ANNEXE

Service	Prestations	Tarifs au 01/03/2025	Observations
Petite Enfance	Concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience en pédiatrie	75 € brut/ heure	
	Psychologue pour des actions de sensibilisation des agents à la psychologie de l'enfant	50 € brut/ heure	
	Psychomotricien – sage-femme	75 € brut/ heure	
Scolaire	Vacations effectuées par du personnel de l'éducation nationale	Selon barème fixé par le ministère de l'éducation nationale en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966	
Communication	Journaliste	35 € brut/ heure + prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement)	Les frais sont pris en charge selon le barème en vigueur dans la FPT
	Photographe	26 € brut/ heure + prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement)	Les frais sont pris en charge selon le barème en vigueur dans la FPT
École de musique	Jury d'examen	23 € brut/ heure	
	Intervenant extérieur	85 € brut par intervention + prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement)	Les frais sont pris en charge selon le barème en vigueur dans la FPT
Piscine des Pieux	Sage-femme	75 € brut/ heure	
Pays d'Arts et d'Histoire	Guide conférenciers	40,50 € brut/ heure	
Campus 2030	Intervenant extérieur	40 € brut/ heure + prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement)	Les frais sont pris en charge selon le barème en vigueur dans la FPT.